

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2002, 27 septembre 2002

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un cautionnement d'exécution d'un montant maximal de 62 000 000 \$ et d'une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit d'un montant maximal de 20 000 000 \$

ATTENDU QUE le chantier maritime de Lévis prévoit obtenir un contrat pour la conversion du navire Midnight Express au coût de 57 000 000 \$, auquel pourraient s'ajouter des suppléments pouvant totaliser 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce chantier maritime génère des activités économiques importantes pour la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'un cautionnement d'exécution jusqu'à concurrence de 62 000 000 \$ est nécessaire pour l'obtention de ce contrat;

ATTENDU QU'une marge de crédit évaluée à 20 000 000 \$ est nécessaire pour être en mesure de réaliser ce contrat;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder un cautionnement d'exécution d'un montant maximal de 62 000 000 \$ et d'une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour l'exécution du contrat pour la conversion du navire Midnight Express, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une partie, d'un montant maximal de 3 000 000 \$, de la garantie de remboursement de la perte nette sur la marge de crédit puisse être donnée immédiatement pour couvrir, le cas échéant, les frais pendant la période préalable à l'exécution du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder un cautionnement d'exécution d'un montant maximal de 62 000 000 \$ et une garantie de remboursement de la perte nette sur une marge de crédit d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour l'exécution du contrat pour la conversion du navire Midnight Express, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec lesquelles conditions devront comporter, entre autres, les conditions suivantes:

a) Investissement Québec devra avoir en sa possession et avoir pris connaissance de toutes les données financières concernant le contrat projeté et en être satisfaite de même qu'avoir reçu pleine et entière collaboration des personnes compétentes afin notamment de minimiser les risques financiers inhérents à cette transaction;

b) Investissement Québec devra avoir autorisé le paiement des salaires des dirigeants de l'entreprise;

QUE, malgré les conditions a et b susmentionnées, une partie, d'un montant maximal de 3 000 000 \$, de la garantie de remboursement de la perte nette sur la marge de crédit puisse être donnée immédiatement pour couvrir, le cas échéant, les frais pendant la période préalable à l'exécution du contrat;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce cautionnement et cette garantie soient puisées à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39272